



VILLE D'ERSTEIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2018/03/48

PORTANT réglementation du stationnement

sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la demande formulée par Monsieur René MAETZ, Président des Marcheurs du Sucre,

CONSIDÉRANT que pour assurer la bonne exécution de la « 37ème randonnée du Sucre », il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : *Alinéa 1* ; Le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence et des organisateurs, est interdit et qualifié de gênant du **jeudi 02 août 2018 à 20h au dimanche 05 août 2018 à 20 h à l'arrière de la salle Hérinstein sise rue de l'Hôpital.**

Alinéa 2 ; La circulation et le stationnement des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence, des bus et des organisateurs, sont interdits et

qualifiés de gênant du **samedi 04 août 2018 à 05h00 au dimanche 05 août 2018 à 20h dans la rue du Vieux-Marché sur la portion comprise entre le relais emploi et le tribunal.**

Article 2 : Les panneaux réglementaires et les barrières seront déposés par les services de la Ville au plus tard sept jours avant la date d'exécution. La ville d'Erstein sera chargée de la mise en place des barrières et des panneaux réglementaires.

Article 3 : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur sur le verso des panneaux de signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,
- ☞ au demandeur.

Fait le lundi 26 mars 2018,

Signature de l'arrêté n°2018/03/48.

Le Maire,

Jean-Marc WILLER,
Président de la Communauté de Communes
du Canton d'Erstein.

Notification :

Date :

Le demandeur :

Signature

L'agent assermenté :

Signature